

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 29 février 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil  
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
  
- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:  
- du Code civil  
- du Nouveau Code de procédure civile  
- du Code pénal
  
- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce  
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
  
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale  
- Rapporteur: Madame Christine Doerner
  
- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
  
- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
  - a) le Code civil
  - b) le Nouveau Code de procédure civile
  - c) le Code d'instruction criminelle
  - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
  - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise  
- Continuation des travaux
  
2. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot en remplacement de M. Marc Angel, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**
  
- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
  - du Code civil
  - du Nouveau Code de procédure civile
  - du Code pénal
  
- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**
  
- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**
  
- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**
  
- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
  - a) le Code civil
  - b) le Nouveau Code de procédure civile
  - c) le Code d'instruction criminelle
  - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
  - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de supprimer l'article 192 pour deux raisons :

- 1) L'article 63 du Code civil vise déjà la publication et prévoit également des sanctions applicables à l'égard de l'officier public ayant célébré le mariage sans que les futurs époux n'aient remis au préalable un certificat médical, si bien qu'il suffirait d'élargir le champ d'application des sanctions au non-respect par l'officier public de l'obligation de publication des bans. L'alinéa 3 de l'article 63 du Code civil pourrait ainsi prendre la teneur suivante :

*« L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas ~~aux prescriptions de l'alinéa précédent~~ **aux dispositions du présent article**, sera puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal. » ;*

- 2) Il n'existe pas de raison valable d'infliger une amende aux parties contractantes, étant donné que le contrôle du respect des formalités applicables à la célébration du mariage incombe à l'officier public et qu'il appartient à celui-ci de tirer les conséquences du non-respect de ces formalités en refusant tout simplement la célébration du mariage.

La commission décide de faire sienne cette proposition, à moins que le Ministère de la Justice présente par la suite des raisons justifiant le maintien de cet article.

### **Article 193**

Suite à la suppression de l'article 192, cet article est également à supprimer.

### **Article 197**

Il y a lieu de remplacer le terme « *individus* » par celui de « *personnes* ».

### **Article 200**

M. le Rapporteur se demande si la disposition prévoyant que l'action civile sera dirigée contre les héritiers de l'officier public n'est pas obsolète et devrait partant être supprimée.

L'experte gouvernementale donne à considérer que le droit des successions repose sur le principe que les héritiers continuent la personne du *de cuius*, de sorte que l'action civile, par opposition à l'action publique, n'est pas affectée par le décès de la personne poursuivie.

La représentante du groupe politique DP est d'avis qu'en cas de décès de l'officier public, les parties intéressées devrait engager non pas la responsabilité civile des héritiers du *de cuius*, mais la responsabilité civile de l'Etat sur base de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est d'avis qu'il faut prévoir une disposition générale applicable pour tous les cas où le bourgmestre encourt une responsabilité pénale et civile et non seulement une solution susceptible d'être applicable au cas d'espèce. Par conséquent, il plaide pour le maintien de l'article 200.

M. le Rapporteur propose de consulter les législations belge et française afférentes. Il souligne d'emblée que le législateur belge a emprunté une autre approche en ce qu'il a supprimé la publication des bans. Il fait encore observer que la décision en la matière dépend quelque peu de la conception que l'on a du mariage. S'il est considéré comme un simple contrat entre parties alors l'officier public constitue en fait seulement le « notaire » des parties, de sorte que se pose la question de savoir si celui-ci est vraiment obligé de vérifier tout dans le détail.

La commission décide de revenir sur cet article, bien qu'elle penche plutôt pour une suppression de l'article 200, vu que les parties intéressées peuvent tenter une action civile contre les héritiers de l'officier public et contre l'Etat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, respectivement de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 précitée.

#### **Article 204**

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur la signification du bout de phrase « ... pour un établissement par mariage ou autrement ».

Afin d'élucider cette question, M. le Rapporteur est chargé de consulter un arrêt de la Cour supérieure de justice (Cour 7 juillet 1969, 22, 44) duquel il ressort que « *le terme établissement ne s'entend que d'une dotation en capital et ne vise nullement une participation à des frais d'entretien.* »

#### **Article 213**

M. le Rapporteur souligne qu'il importe de veiller à ce que cet article ne soit pas en contradiction avec le texte relatif à l'autorité parentale.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas remplacer les termes « *le ou les autres* » par « *l'autre* » à l'alinéa 2, M. le Rapporteur répond par la négative puisqu'à l'avenir un enfant peut avoir plusieurs pères et mères. Il précise encore que les termes « *les autres* » visent les autres pères et mères restants. [à préciser dans le commentaire des articles]

L'experte gouvernementale explique que l'article 213 constitue le régime primaire. L'alinéa 1<sup>er</sup> a trait aux droits et devoirs respectifs des conjoints, l'alinéa 2 concerne les relations entre les enfants et leurs parents et l'alinéa 3 constitue en fait la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>. La mise au pluriel des termes « *père* » et « *mère* » s'explique par le fait que le projet de loi 6172 prévoit que deux personnes du même sexe peuvent contracter mariage, de sorte qu'il se peut qu'à l'avenir un enfant ait deux pères et deux mères. En effet, les conjoints divorcés pourront éventuellement se remarier avec une personne du même sexe, si bien que l'enfant issu du premier mariage aura alors deux pères et deux mères. Les nouveaux conjoints se partageront, le cas échéant, l'autorité parentale avec les conjoints divorcés.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Dans un souci de cohérence, M. le Rapporteur propose d'inverser l'ordre des alinéas 2 et 3 et de modifier le début de phrase du nouvel alinéa 3 de la manière suivante :

« *Si l'un des pères et mères décède ~~ou, s'il~~ se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester ...* »

La commission unanime se rallie à cette proposition.

## Article 214

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de faire du régime de la séparation des biens le régime de la communauté légale.

M. le Rapporteur souligne que l'article 214 ne constitue pas l'endroit approprié pour discuter de cette proposition engendrant une réforme incisive des régimes matrimoniaux.

## Article 223

La commission unanime adopte l'ajout du bout de phrase suivant à l'alinéa 2 : « ... *pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, ...* »

## Article 227

Un représentant du groupe politique CSV explique que la différence entre la disposition actuelle du point 2° et la proposition de modification réside dans le fait que tout jugement acquiert la qualité d'autorité de chose jugée dès qu'il est prononcé, mais qu'une décision de justice a force de chose jugée seulement lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive.

La représentante du groupe politique CSV explique encore que le mariage est dissous par le divorce légalement prononcé et que dans ce cas, le régime matrimonial prend fin et il y a lieu de liquider la communauté, mais ce ne sera qu'à partir du moment où ce jugement aura acquis force de chose jugée qu'il sera transcrit sur les registres de l'état civil et que le remariage des conjoints divorcés sera possible.

[à préciser dans le commentaire des articles].

M. le Rapporteur propose de maintenir la proposition de modification qui d'un point de vue juridique, a le mérite d'être plus claire. Dans un souci de cohérence, il est encore proposé de remplacer le terme « *divorce* » par celui de « *jugement* ».

La commission unanime se rallie à ces propositions.

## Article 295

M. le Rapporteur propose de reformuler la première phrase de la manière suivante : « *Le remariage des conjoints divorcés constitue un nouveau mariage* ». Il se demande si le fait de considérer le remariage des conjoints divorcés comme étant un nouveau mariage ne permet pas de supprimer les alinéas 2 à 4, étant donné que le droit commun trouverait alors application. En d'autres termes, les conjoints divorcés qui se remarient seraient placés dans la même situation que les personnes qui se marient pour la première fois.

L'experte gouvernementale se montre très réticente à l'égard de la suppression des alinéas 2 à 4. L'oratrice est d'avis que la situation des personnes qui se remarient ne peut pas être mise sur un pied d'égalité avec celle des personnes qui se marient pour la première fois. Elle souligne que l'alinéa 2 et l'alinéa *in fine* visent à régler la situation intermédiaire des conjoints divorcés, laquelle peut avoir des conséquences non seulement sur le régime matrimonial, mais également sur les enfants nés du premier lit. A ses yeux, l'application *mutatis mutandis*

des dispositions relatives aux régimes matrimoniaux et à la légitimation à la situation sous examen nécessite de plus amples vérifications.

La commission unanime décide de revenir sur cet article.

\*

M. le Rapporteur demande à ce que le texte définitif soit transmis dans une quinzaine de jours aux membres de la commission afin qu'il puisse être approuvé avant les vacances de Pâques et envoyé par la suite pour avis au Conseil d'Etat.

\*

La continuation des travaux figure à l'ordre du jour des réunions des 7 et 14 mars 2012. M. le Président demande aux membres de la commission de se réserver également l'après-midi du 14 mars 2012 de 14.00 à 15.30 heures. L'ordre du jour de cette réunion reste encore à fixer.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Gilles Roth